

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 31 octobre 2017
Date de l'affichage : 31 octobre 2017
Nombre de délégués inscrits : 67
Nombre de délégués présents : 46 (+ 8 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 54

OBJET : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REMBOURSEMENT POUR LES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS EN DOMAINE PUBLIC

Numéro de la Délibération : 2017-DCC-153

L'an deux mille dix-sept, le huit novembre, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Alain MARTIN, Jean-Pierre VERHOESTRAETE, Philippe VINCENTI, Patrick CORBEL, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Pascal ARNOULD, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Dominique GRIMAU, Jean-Jacques THOMAS, William DUMOLEYN, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Charles-Antoine De NOAILLES, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Guy LAFOREST.

Mmes Isabelle VILAREM, Josiane VANBERSEL, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Claudine SAINT-GAUDENS, Béatrice BASQUIN, Josiane VANDRIESSCHE, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Isabelle SILLY, Caroline BILL, Geneviève DELABY, Jacqueline VANBERSEL, Nicole ROBERT.

Etaient absents :

MM. Patrice GOUIN, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE, Gilles PAUMELLE, Stéphane CHAIMOVITCH, Patrick VONTHRON, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Doriane FRAYER, Michèle BRICHEZ.

Etaient absents et excusés :

M. Marc VIRION.

Mme Marianne LEMOINE.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Laurent SERRUYS a donné pouvoir à M. Christian VAN PARYS.
Mme Marine BADIN a donné pouvoir à M. Jean-Jacques THOMAS.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Daniel TESSIER a donné pouvoir à M. Jean-François MANCEL.
M. Bernard ONCLERCQ a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
Mme Agnès CLARY-WAWRIN a donné pouvoir à M. Pierre DESLIENS.
M. Stéphane KRAKOWSKI a donné pouvoir à M. LAFOREST.

Secrétaire de séance : M. David LAZARUS, délégué de la commune de Chambly.

OBJET : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REMBOURSEMENT POUR LES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS EN DOMAINE PUBLIC

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 transférant la compétence assainissement à la Communauté de communes ;
- L'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ;
- L'article L-1331-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant :

- La nécessité de délibérer sur les participations prévues aux deux articles susnommés ;

SUR PROPOSITION DE LA VICE-PRÉSIDENTE DELEGUEE A L'ASSAINISSEMENT, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,

- **VALIDE** un montant de 840 € comme montant du remboursement des dépenses entraînées par les travaux des branchements situés sous la voie publique (participation définie à l'article L-1331-2 du Code de la Santé Publique) dans la commune de Ponchon ;
- **VALIDE** la mise en place et les modalités de détermination de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (participation définie à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique), conformément au tableau annexé à la délibération ;
- **RAPPELLE** que le recouvrement de la participation financement de l'assainissement collectif, dont le fait générateur est constitué par l'autorisation d'urbanisme, sera exigible à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public ;
- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur **Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,**

060-200067973-20171108-2017-DCC-153-DE

**Pour extrait certifié conforme,
Le Président**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2017



Jean-François MANCEL

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Laurence BADEL

Annexe 2017-DCC-153

Territoire communal de la construction	Montant de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)
ABBECOURT	Le montant de la participation pour le financement de l'Assainissement Collectif sera calculé en fonction de la surface de plancher définie à l'article L. 112-1 du Code de l'Urbanisme, conformément aux tarifs et modalités d'applications précisés ci-après : ♦ tarif applicable aux constructions d'habitations nouvelles individuelles : 40 €/m² ♦ tarif applicable aux extensions de constructions et réaménagements d'immeubles existants suivant la surface au plancher : tarif des constructions nouvelles minoré de 50 % ; ♦ tarifs applicables aux locaux d'hébergement, aux locaux industriels et aux constructions d'habitations nouvelles collectives : - locaux d'hébergement ou de restauration (cantines, hôtels, restaurants, foyers, résidences) : 25 €/m²; - locaux industriels, commerciaux ou artisanaux, entrepôts, bureaux : 13 €/m² ; - dégressivité des tarifs applicables aux constructions d'habitations nouvelles collectives et aux locaux industriels; ○ coefficient (coeff.) 1 pour la tranche de 1 à 10 logements ou de 0 à 400 m² ; ○ coeff. 0,9 pour la tranche de 11 à 25 logements ou de 401 à 800 m² ; ○ coeff. 0,75 pour la tranche de 26 à 50 logements ou de 801 à 1200 m² ; ○ coeff. 0,60 pour la tranche de 51 à 100 logements ou de 1201 à 2000 m² ; ○ coeff. 0,40 pour la tranche de 101 à 150 logements ou de 2001 à 3000 m² ; ○ coeff. 0,20 pour la tranche au-delà de 150 logements ou 3000 m². Les tarifs seront revalorisés annuellement suivant la formule de révision suivante $T = T_0 [0,15 + 0,85 \text{ TP10an/TP10a0}]$ dans laquelle, T est le tarif révisé, T₀ le tarif initial, TP10a0 l'index Tp10a du mois de janvier 2012 et TP10an l'index du mois de janvier de l'année n.
BERTHECOURT	Le montant de la participation pour le financement de l'Assainissement Collectif sera calculé en fonction de la surface de plancher définie à l'article L. 112-1 du Code de l'Urbanisme, conformément aux tarifs et modalités d'applications précisés ci-après : ♦ tarif applicable aux constructions d'habitations nouvelles individuelles : 35 €/m² ♦ tarif applicable aux extensions de constructions et réaménagements d'immeubles existants suivant la surface au plancher : tarif des constructions nouvelles minoré de 50 % ; ♦ tarifs applicables aux locaux d'hébergement, aux locaux industriels et aux constructions d'habitations nouvelles collectives : - locaux d'hébergement ou de restauration (cantines, hôtels, restaurants, foyers, résidences) : 25 €/m²; - locaux industriels, commerciaux ou artisanaux, entrepôts, bureaux : 15 €/m² ; - dégressivité des tarifs applicables aux constructions d'habitations nouvelles collectives et aux locaux industriels; ○ coefficient (coeff.) 1 pour la tranche de 1 à 10 logements ou de 0 à 400 m² ;

	○ coeff. 0,9 pour la tranche de 11 à 25 logements ou de 401 à 800 m² ; ○ coeff. 0,75 pour la tranche de 26 à 50 logements ou de 801 à 1200 m² ; ○ coeff. 0,60 pour la tranche de 51 à 100 logements ou de 1201 à 2000 m² ; ○ coeff. 0,40 pour la tranche de 101 à 150 logements ou de 2001 à 3000 m² ; ○ coeff. 0,20 pour la tranche au-delà de 150 logements ou 3000 m². Les tarifs seront revalorisés annuellement suivant la formule de révision suivante $T = T_0 [0,15 + 0,85 \text{ TP10an/TP10a0}]$ dans laquelle, T est le tarif révisé, T₀ le tarif initial, TP10a0 l'index Tp10a du mois de janvier 2012 et TP10an l'index du mois de janvier de l'année n.										
CHAMBLY	Tarif de base : 4900 € a- Construction à usage d'habitation, d'hébergement, et établissements de soins : tarif de base par unité d'habitation (logement pour construction à usage d'habitation, chambre pour les hôtels, foyers, chambres d'hôte, établissements de soins, etc.) b- Autres constructions (bureaux commerces, artisanat, industrie, entrepôts, exploitations agricoles) : tarif de base par tranche de 200,00 m² de SHON de construction. Toute tranche entamée est considérée comme entière par construction. c- Pour les opérations mixtes : PFAC = addition des deux modes applicables a et b. d- Opérations dépassant les unités ou tranches définies ci-dessus. Il est fait application d'un coefficient de dégressivité pour les opérations menant la construction d'une ou plusieurs habitations ou de plus d'une tranche. <table border="1"> <tr> <th>Nbre de taux base N</th><th>Calcul du nombre corrigé NC</th></tr> <tr> <td>N=1</td><td>N</td></tr> <tr> <td>1 < N < 11</td><td>$N_c = 1 + (N-1) \times 0,7$</td></tr> <tr> <td>11 < N < 51</td><td>$N_c = 1 + (8 \times 0,7) + (N-9) \times 0,5$</td></tr> <tr> <td>51 < N</td><td>$N_c = 1 + (8 \times 0,7) + (41 \times 0,5) + (N-50) \times 0,3$</td></tr> </table> Le montant de la PFAC est égal à 4900 x N_c.	Nbre de taux base N	Calcul du nombre corrigé NC	N=1	N	1 < N < 11	$N_c = 1 + (N-1) \times 0,7$	11 < N < 51	$N_c = 1 + (8 \times 0,7) + (N-9) \times 0,5$	51 < N	$N_c = 1 + (8 \times 0,7) + (41 \times 0,5) + (N-50) \times 0,3$
Nbre de taux base N	Calcul du nombre corrigé NC										
N=1	N										
1 < N < 11	$N_c = 1 + (N-1) \times 0,7$										
11 < N < 51	$N_c = 1 + (8 \times 0,7) + (N-9) \times 0,5$										
51 < N	$N_c = 1 + (8 \times 0,7) + (41 \times 0,5) + (N-50) \times 0,3$										
NOAILLES	PFAC de référence : 2229 € <i>(La participation pour le financement de l'assainissement collectif est actualisée à l'aide l'indice du coût de la construction (ICC) correspondant au trimestre du raccordement de la parcelle concernée).</i> ICC du 2^{ème} trimestre 2002 : 1 170 Euros ICC du 2^{ème} trimestre 2017 : 1 664 Euros PFAC : $(2\,229 \text{ €} \times 1\,664 \text{ €}) / 1\,170 \text{ €} = 3\,170, 13 \text{ €}$ arrondi à 3 170 €.										
CROUY EN THELLE ERCUIS FRESNOY EN THELLE MESNIL EN THELLE	Tarif Initial : - pour les maisons individuelles, les logements collectifs privés suivant la surface au plancher au tarif de 25€ le mètre carré - pour les logements à caractère social suivant la surface au plancher abattue de 50% au tarif de 25€ le mètre carré. Les tarifs seront revalorisés annuellement suivant la formule de révision suivante :										

MORANGLES NEUILLY EN THELLE	$T = T_0 [0,15 + 0,85 \text{ TP10an/TP10a0}]$ dans laquelle, T est le tarif révisé, T_0 le tarif initial, TP10a0 l'index Tp10a du mois de janvier 2012 et TP10an l'index du mois de janvier de l'année n. - sont exclues du paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, toutes les surfaces inférieures à 50 mètres carrés créées lors de l'extension d'une habitation existante et raccordée à l'assainissement collectif à condition que celle-ci n'ait pas pour but de créer un ou plusieurs nouveaux logements. La participation pour le financement de l'assainissement collectif est affectée d'un coefficient de : • 0.5 pour les écoles avec demi-pension • 0.3 pour les écoles (externat) • 0.5 pour le personnel d'usine • 0.5 pour le personnel de bureaux, de magasin • 1 pour les écoles (pensionnat), maison de repos • 2 pour les hôtels- restaurants • 1 pour les hôtels (sans restaurant) • 0.05 pour les lieux publics (avec usager occasionnel : mairies, salle de sport, bibliothèque) • 3 pour les maisons de retraite
HONDAINVILLE	3500 € pour un pavillon neuf
THURY SOUS CLERMONT	3500 € pour chaque logement créé dans des constructions neuves 3500 € pour chaque logement créé dans des constructions existantes
PONCHON	5000 €
SAINTE GENEVIÈVE	Pavillon 2 500 € Appartement 1 100 €
VILLERS SAINT SEPULCRE	4500 € pour toute nouvelle construction. Cette taxe sera appliquée à chaque création de logement individuel. Pour les logements collectifs une taxe sera appliquée par création de logement.



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Laurence BADEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20171108-2017-DCC-153-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2017